

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	17.07.2025	25 A 383	7.10	17 JUILLET 2025
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	MAISON D'ACTIVITES SAINT MICHEL ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES MODIFICATIF
--------------	---

Le Président de Flers Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté communautaire 13 A 21 du 2 janvier 2013, instituant la régie de recettes « MAISON D'ACTIVITES SAINT MICHEL »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est confirmé une régie de recettes « MAISON D'ACTIVITES SAINT MICHEL » auprès de la Direction du Développement Social local de Flers Agglo, pour percevoir les droits d'inscription aux activités socio-éducatives, culturelles, sportives et de loisirs de la Maison d'activités Saint Michel.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée rue du Mont Saint Michel à Flers.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse le produit :

- des adhésions donnant accès à des pratiques de loisirs, sportives ou culturelles au sein des maisons d'activités,
- des activités de la maison d'activités Saint-Michel,
- de participations aux sorties et séjours,
- de location de matériels et salles,
- des actions d'autofinancement,

tels que définis et selon les tarifs fixés par l'assemblée communautaire.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés
- bons délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales
- bons délivrés par la Mutualité Sociale Agricole
- virements
- cartes bancaires

Les recettes sont perçues avec la possibilité de remettre à l'usager une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 € (deux mille euros).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 17 juillet 2025

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20250717-25A383-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025
Publication : 17/07/2025